

CHAMBRE D'APPEL DU 18 JUILLET 2013

Dossier n°56- 2012/2013 : ESM BASKET C/ La Ligue Régionale de Franche-Comté – Demande de Réexamen

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M.DUMONT, Président de l'ES Montmorot accompagné de M. SAVEL, dirigeant de l'ES Montmorot et M. CARTIER, dirigeant de la Ligue Régionale de Franche-Comté et Mme RABUT, Présidente du Besançon B.C. accompagnée de M. MARION, coach de l'équipe de Besançon B.C. ;

CONSTATANT que le joueur Thomas BOREL (VT930197), licencié du Besançon BC (BBC) aurait participé à des rencontres de championnat senior RM1 entre le 1er décembre 2012 et le 28 mars 2013 sans que son certificat médical de surclassement n'ait été fourni à l'organe compétent ;

CONSTATANT qu'une réserve a été formulée lors d'une rencontre du 23 mars 2013 de Coupe de Franche-Comté ; que cette rencontre aurait été déclarée perdue par pénalité au BBC par la Commission Sportive de la Ligue Régionale de Franche-Comté ;

CONSTATANT que le club de l'ES Montmorot a demandé le 08 avril 2013 que les rencontres précédentes auxquelles M. BOREL a participé soient déclarées perdues par pénalité en raison de la qualification irrégulière due à l'absence de certificat médical de surclassement de ce dernier ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Franche-Comté a décidé de ne pas revenir sur les rencontres homologuées ;

CONSTATANT que le club de Montmorot interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que la Chambre d'appel a décidé en date du 23 mai 2013 de casser la décision de la Ligue Régionale de Franche-Comté et de donner perdues par pénalité au Besançon Basket Club les deux rencontres suivantes :

Le 09 février 2013 contre Pontarlier (RM1 n°61)

Le 09 mars 2013 contre Vesoul (RM1 n°66)

CONSTATANT que le 19 juin 2013, le club de BBC a formé une demande de conciliation auprès du comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ; que par un courrier daté du 11 juillet 2013, le Président de la conférence des conciliateurs y a répondu ;

CONSTATANT que le Président de la conférence des conciliateurs a déclaré irrecevable la demande du BBC au motif « que la Chambre d'appel de la FFBB a fait une exacte application des règlements généraux fédéraux [...] » et « qu'aucun des moyens soulevés par le BBC n'est susceptible de permettre d'aboutir à une solution différente de celle retenue par la Chambre d'appel de la FFBB [...] » ;

CONSTATANT qu'en parallèle de cette demande du BBC de conciliation devant le CNOSF, la Ligue Régionale de Franche-Comté a usé de la possibilité offerte par l'article 918 des Règlements Généraux de la FFBB de solliciter le Bureau Fédéral pour que ce dernier demande à la Chambre d'appel de procéder à un réexamen de l'affaire ;

CONSTATANT que le Bureau Fédéral, en date du 22 juin 2013 a donné son accord pour un réexamen par la Chambre d'appel de ce dossier ;

CONSTATANT que les demandeurs invoquent au motif de leur demande :

Une erreur commise par la précédente décision de la Chambre d'Appel dans la mesure où aucune autre rencontre n'aurait été donnée perdue par pénalité cette saison par la Ligue Régionale de Franche-Comté au club de Besançon sur la question des surclassements ;

La Ligue Régionale de Franche-Comté a contrôlé l'ensemble des feuilles de marque ;

Le surclassement a été délivré en octobre 2012 ;

Aucune rencontre donnée perdue par pénalité cette saison au BBC par la Ligue Régionale de Franche-Comté sur la question des surclassements ;

CONSIDERANT que dans sa décision du 16 avril 2013, la Ligue Régionale de Franche-Comté indique :

« Considérant que lors du match SR Delle / BBC de Coupe de Franche-Comté du 23 mars 2013, une réserve sur l'absence de mention du surclassement de Thomas Borel a été posée et que la commission sportive a infligé une défaite par pénalité au BBC [...] »

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de Franche-Comté a indiqué le jour de l'audition qu'au final, cette rencontre n'avait pas été donnée perdue par pénalité ; que la Chambre d'Appel n'a fait que reprendre les termes de la décision de la Ligue en date du 16 avril 2013 ; que si erreur il y a la Ligue en est elle-même responsable ;

CONSIDERANT néanmoins que la réglementation fédérale précise qu'une équipe dont un joueur ne serait pas qualifié pour une rencontre sera déclarée battue par pénalité ; qu'un joueur non surclassé n'est pas régulièrement qualifié pour une rencontre ; que dès lors que la Ligue avait constaté, ainsi qu'elle le reconnaît, l'absence de surclassement du joueur Thomas Borel pour la rencontre SR Delle / BBC de Coupe de Franche-Comté du 23 mars 2013, elle se devait de prononcer la perte du match par pénalité et ne pouvait en dispenser le club fautif ; que le moyen tiré de l'erreur commise par la Chambre d'Appel n'est pas fondé ;

La Ligue Régionale de Franche-Comté a contrôlé l'ensemble des feuilles de marque ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, il apparaît que les feuilles de marque en question n'ont pas été correctement contrôlées étant donné qu'un joueur a participé à des rencontres de Pré-Nationale alors qu'il n'était pas surclassé pour y participer ; qu'il a fallu une réserve sur une rencontre de Coupe pour que l'anomalie soit repérée ; que les feuilles de marque des rencontres les plus importantes du championnat de Franche-Comté doivent être plus particulièrement contrôlées ;

CONSIDÉRANT que ce moyen est de toutes façons inopérant car il ne retire rien à l'irrégularité constatée qui est indépendante de la diligence ou de la négligence de la Ligue ;

Le surclassement a été délivré en octobre 2012

CONSIDERANT que L'article 427.3 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés-es dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée. »

L'article 427 précise clairement que la date d'effet du certificat médical est la date à laquelle il est déposé au Comité Départemental. Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté qu'il a été déposé le 28 mars 2013 ; qu'il importe peu qu'il ait été délivré en octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments apportés par la Ligue Régionale de Franche-Comté et le BBC ne constituent ni des éléments nouveaux, ni des éléments importants et pertinents ; que le rôle de la Chambre d'Appel est d'assurer une application homogène de la réglementation sur l'ensemble du territoire d'autant plus lorsque cela concerne des championnats fédéraux ou qualificatifs aux championnats fédéraux ;

CONSIDÉRANT que le seul élément nouveau intervenu depuis la précédente décision de la Chambre d'Appel réside dans la décision du Président de la Conférence des Conciliateurs déclarant irrecevable car manifestement non fondée la demande de conciliation formulée par le Besançon BC, la Chambre d'Appel ayant, selon lui, exactement appliqué le règlement ;

CONSIDERANT en outre, que la compétence du Comité Départemental en matière de délivrance de licence se limite à vérifier les pièces jointes à la demande de licence ; qu'il n'est pas du rôle du Comité Départemental de vérifier les règles de participation d'un championnat par rapport aux demandes de licence qui lui sont soumises ;

CONSIDERANT dès lors, que la demande de réexamen ne peut aboutir qu'à la même décision de la Chambre d'appel ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer dans toutes ses dispositions sa précédente décision en date du 23 mai 2013

Madame TERRIENNE ; Messieurs LANG, COLLOMB, COULON, SALIOU et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°71 - 2012/2013 : Eiffel B.C. c/ Comité Départemental de Paris

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu Mme DONDRILLE, Présidente de l'association Eiffel B.C. ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°100 de championnat excellence masculine en date du 24 mars 2013 opposant JA Montrouge à Eiffel Basket, des incidents se seraient produits à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT en effet, qu'alors que la rencontre était terminée, M. CANET (VT751484) entraîneur-joueur d'Eiffel Basket et M. BOTTEROUMA (VT921802) se seraient échangés des coups ;

CONSTATANT que les deux personnes auraient échangé plusieurs coups de poing ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de Paris a été saisie du dossier ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 23 mai 2013 de sanctionner :

M. BOUTTEROUMA d'une suspension de 4 mois dont 2 fermes ;

M. CANET d'une suspension de 4 mois dont 2 fermes.

CONSTATANT qu'Eiffel Basket, interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait qu'aucun témoin neutre n'a vu les faits ; qu'une personne licencié à Eiffel Basket en a été témoin et a vu l'arbitre sauter sur M. CANET ;

CONSIDERANT que M. CANET s'est vu infliger une faute technique au cours de la rencontre en raison d'un « énervement excessif » ;

CONSIDERANT que les rapports du marqueur de la rencontre, d'un joueur d'Eiffel BC ainsi que d'un joueur de la JAM indiquent que M. CANET a voulu avoir une discussion avec M. BOUTTERAMA à la fin de la rencontre ; que l'arbitre a été se changer et qu'ensuite, M. CANET a voulu reprendre la discussion et que c'est à ce moment là que les coups ont été échangés ;

CONSIDERANT que M. CANET n'aurait pas du vouloir aller évoquer à la suite de la rencontre l'arbitrage avec l'arbitre ; qu'il a été insistant ;

CONSIDERANT que c'est l'attitude de M. CANET à la fin de la rencontre qui est à l'origine de l'altercation ;

CONSIDERANT que différents rapports indiquent que M. CANET et M. BOUTTERAMA se sont échangés des coups ;

CONSIDERANT que les deux protagonistes sont sanctionnables ;

CONSIDERANT que l'attitude de M. CANET est sanctionnable au titre des articles 609.5 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental de Paris a infligé des sanctions qui semblent proportionnées à la Chambre d'appel ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Paris de sanctionner M. CANET (VT751484) d'une suspension de 4 mois dont deux mois de suspension ferme ; la peine ferme sera effective du 01 septembre 2013 au 31 octobre 2013 ;

Madame TERRIENNE; Messieurs COLLOMB, LANG, COULON, SALIOU, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°72 - 2012/2013 : Incidents lors de la rencontre Senior Féminine PEFD n°982 du 03 février 2013 opposant Amicale Villeneuve La Garenne à AC Boulogne-Billancourt.

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. LAZZARINI, Président de l'Amicale Villeneuve La Garenne ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°982 du 03 février 2013 de promotion d'excellence féminine senior opposant Amicale Villeneuve la Garenne (AVG) à AC Boulogne Billancourt, des incidents se sont produits au cours du 3ème quart-temps entre l'arbitre et les supporters ; que l'AC Boulogne-Billancourt n'a pas souhaité poursuivre la rencontre ;

CONSTATANT En effet, qu'alors qu'un spectateur, également père d'une joueuse, de l'équipe de AC Boulogne-Billancourt se serait plaint de l'arbitrage, l'arbitre se serait alors approché de ce spectateur en l'insultant.

CONSTATANT qu'alors qu'il aurait été sur le point de frapper ce spectateur il aurait été maîtrisé par des joueuses de l'AVG ; qu'un spectateur est alors venu porter un coup violent, tout en l'insultant, au supporter de l'AC Boulogne ;

CONSTATANT que la police aurait été appelée ; que la rencontre n'a pas repris.

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental des Hauts de Seine a traité le dossier ;

CONSTATANT qu'elle a considéré que les faits méritaient des sanctions supérieures à 1 an de suspension ; qu'elle a alors transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline, règlementairement compétente en vertu de l'article 604.2 ;

CONSTATANT que n'ayant pas pu statuer dans les délais, la Commission Fédérale de Discipline a transmis la dossier à la Chambre d'appel en vertu de l'article 622 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que l'article 614 des Règlements Généraux dispose :

« L'organisme disciplinaire est saisi par :

1. L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport.
 2. Le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance.
 3. Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental dans les mêmes conditions que précédemment.
 4. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné (Fédération, Ligue, Comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.
 5. Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
- Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le Secrétaire Général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 622 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
6. Le Groupe National d'Éthique. »

CONSIDERANT que le dossier ne contient pas de saisine du Président ou du Secrétaire Général du Comité Départemental des Hauts de Seine ; que la Commission de Discipline s'est néanmoins saisie du dossier alors que les arbitres n'avaient pas encore établi de rapport en suite de la rencontre, ce qu'ils n'ont fait que postérieurement et à la demande de la Commission qui s'était auto saisie ; qu'en conséquence La Commission de Discipline n'a pas été saisie conformément à l'article 614 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que le dossier doit être classé sans suite en raison du défaut de saisine régulière de l'organisme disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- Classer le dossier sans suite ;

Madame TERRIENNE; Messieurs COLLOMB, LANG, COULON, SALIOU, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°74 - 2012/2013 : BC Orchies c/ LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. ROHART, Président du BC Orchies accompagné de M. COCKENPOT, expert-comptable, M. BERNARD, Président du club-partenaire du BC Orchies et M. DEHEE, partenaire ; Mme DVORSKAK de la LNB et M. MICHI de la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB ;

CONSTATANT que l'association B.C. Orchies évoluait en NM1 lors de la saison 2012/2013 ; qu'elle a acquis sportivement, au terme de cette saison, le droit d'évoluer en Pro B la saison suivante ;

CONSTATANT que la CCG de la FFBB avait émis un avis favorable à l'accession d'Orchies en Pro B tout en mettant quelques réserves relatives au caractère certains de produits afin de valider une situation nette à l'équilibre au terme de l'exercice 2012/2013 ;

CONSTATANT que le Conseil Supérieur de Gestion de la LNB a refusé l'accession en Pro B d'Orchies en raison de l'absence de documents complémentaires aux lettres d'intentions indiquées ci-dessus ; cela ne permet ainsi pas de confirmer le caractère certain de l'estimé des comptes au 30 juin 2013 ; il est également soulevé l'incertitude quant à l'augmentation de 50% du sponsoring ;

CONSTATANT en outre, que la réglementation LNB veut qu'une association ou société sportive ne pourra accéder à la Pro B si sa situation nette n'est pas au minimum équilibrée ;

CONSTATANT que le BC Orchies interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant justifie son recours par l'apport de nouvelles pièces permettant d'équilibrer la situation de l'association ;

Pour la saison 2012/2013

CONSIDERANT que le premier motif de refus d'accession était le défaut de justificatif d'une subvention exceptionnelle de la commune d'un montant de 70 000€ ;

CONSIDERANT que l'appelant a versé au dossier divers documents émanant de la mairie permettant de déterminer que cette subvention de 70 000€ sera versée et rattachée à la saison 2012/2013 ;

CONSIDERANT que ce premier motif de refus d'accession est ainsi levé ;

CONSIDERANT qu'il était ensuite reproché au club de ne pas avoir matérialisé les produits complémentaires de fin de saison ;

CONSIDERANT que l'association produit une attestation de la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle allouant une participation de cette collectivité à hauteur de 100 000€ pour 2012/2013 et de 100 000€ pour 2013/2014 ;

CONSIDERANT que ces produits n'étaient pas prévus dans le budget initial ni dans l'estimé présenté en avril ;

CONSIDERANT que la CCG de la FFBB comme le CSG de la LNB émettait des doutes sur une reprise de provision sur un litige fiscal et social ;

CONSIDERANT que le club a porté au dossier la consultation de son conseil juridique sur laquelle il s'appuie pour reprendre cette provision ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel émet des réserves sur cette reprise de provision ;

Pour 2013/2014

CONSIDERANT que l'établissement par le BC Orchies du budget pour la saison 2013/2014 n'avait pas convaincu le CSG de la LNB en raison de l'absence de justificatifs présentés ;

CONSIDERANT que devant la Chambre d'appel, l'appelant a apporté divers documents permettant de justifier des produits inscrits au budget ;

CONSIDERANT que les incertitudes soulevées par le CSG de la LNB sont en parties levées ;

CONSIDERANT que le BC Orchies devra néanmoins communiquer régulièrement avec la DNCCG de la LNB afin de les tenir informés de la situation de la structure ;

CONSIDERANT par conséquent, que la Chambre d'appel estime que les réserves soulevées par le CSG de la LNB sont en grande partie levées et que par conséquent l'accession en Pro B du BC Orchies doit être autorisée ;

CONSIDERANT néanmoins que la DNCCG de la LNB est désormais compétente pour déterminer la nécessité d'encadrer la masse salariale du club ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Conseil Supérieur de Gestion ;
- D'autoriser l'engagement du B.C. Orchies en Pro B pour la saison 2013/2014 ;
- De renvoyer vers la DNCCG de la LNB pour apprécier la nécessité de limiter la masse salariale disponible pour la saison 2013/2014 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°75 - 2012/2013 : Nantes Rezé Basket c/ CFD

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que Mme CARDIN Morgane (VT820403) est coach de l'équipe NF2 et coach-adjoint de l'équipe U17 de l'association Nantes Rezé Basket ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2012/2013, elle a été sanctionnée de 3 fautes techniques infligées lors des rencontres suivantes :

- NF2 n°279 du 15 décembre 2012
- NF2 – P2 n°575 du 20 avril 2013
- U17F 1A 1-4A n°4 du 12 mai 2013

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a infligé une suspension d'un week-end sportif lors de la saison prochaine pour les trois fautes techniques

CONSTATANT que Mme CARDIN conteste cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant interjette appel au motif que Mme CARDIN a été inscrite sur la feuille de marque comme entraîneur principal alors qu'elle n'est qu'assistante sur cette équipe ; que la faute technique devait être infligée à l'entraîneur principal qui était en réalité M. LEROY ;

CONSIDERANT que la feuille de marque de la rencontre indique bien que Mme CARDIN est l'entraîneur principal ;

CONSIDERANT en outre, qu'une signature figure en face de l'inscription de Mme CARDIN comme entraîneur principal ;

CONSIDERANT qu'il relève de la responsabilité de l'entraîneur de vérifier que la feuille de marque a été remplie selon ses demandes ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de revenir sur la feuille de marque une fois qu'elle a été signée par les arbitres ;

CONSIDERANT que l'article 613.3 a) des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« Une suspension ferme de toute fonction d'un week end sportif est prononcée à l'encontre de Tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. »

CONSIDERANT que la suspension infligée par la CFD n'est qu'une application de la réglementation fédérale ;

CONSIDERANT que ce règlement a été régulièrement adopté, qu'il n'a pas été contesté au moment de son adoption ; qu'en conséquence, il doit être appliqué à l'ensemble des licenciés concernés de la même manière ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de suspendre Mme CARDIN pour une durée d'un week-end sportif ; que la suspension ferme sera effective le week-end du 20 au 22 septembre 2013 ;

Messieurs COLLOMB, LANG, COULON, SALIOU, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°76 - 2012/2013 : UJSBP c/ Ligue Régionale d'Aquitaine

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. CAZAUX, Président de l'UJSBP ;

CONSTATANT que le Championnat Promotion féminin de la Ligue Régionale d'Aquitaine comporte deux phases : une phase de brassage et une phase de championnat avec une poule honneur (poule basse) et une poule promotion (poule haute) ;

CONSTATANT que l'équipe senior féminine de l'UJSBP évoluant en championnat Promotion Honneur a terminé 2ème de la 1ère phase et dernier de la poule promotion ;

CONSTATANT qu'elle a été reléguée en championnat honneur pour la saison suivante ;

CONSTATANT que le nombre de maintien en championnat promotion a été supérieur à ce qu'il était prévu initialement en raison de montées en NF3 supérieures aux descentes ;

CONSTATANT que l'UJSBP conteste cette décision en raison de l'augmentation du nombre d'équipe accédante à la pré-nationale pour la saison 2013/2014 ;

CONSTATANT que le club a formé un recours gracieux auprès de la Ligue Régionale Aquitaine, qui est resté sans réponse ;

CONSTATANT que l'UJSBP interjette appel de la décision initiale de rétrogradation ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que les repêchages doivent être réalisés en fonction des résultats globaux de la saison et non uniquement de ceux de la 2ème phase ;

CONSIDERANT que l'article 5, alinéa 6 du Règlement Sportif Particulier Championnat Féminin Brassage 1ère Phase – Promotion – Honneur dispose :

« Dans le cas où les montées seraient supérieures aux descentes de NF3, la commission sportive pourra décider, le cas échéant, le maintien d'une ou plusieurs équipes les mieux classées appelées à descendre, sauf en ce qui concerne le dernier de chaque poule. Ces équipes seront départagées par le nombre de points au classement et par le quotient (paniers marqués/paniers encaissés) en cas d'égalité de points. »

CONSIDERANT que le règlement est clair en ce qu'il précise que les équipes classées dernières ne peuvent être repêchées ; qu'il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de se prononcer sur son opportunité ;

CONSIDERANT que le règlement contesté a été valablement adopté et communiqué aux associations membres ; que par conséquent, il est pleinement applicable ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale d'Aquitaine ;

Madame TERRIENNE; Messieurs COLLOMB, LANG, COULON, SALIOU, et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n°77 - 2012/2013 : BC Montbrison C/ CCG

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. COUHERT, Secrétaire Général du B.C. Montbrison accompagné de M. MARCOUX, Trésorier et M. GONON, vice-président ;

CONSTATANT que le BC Montbrison a acquis sportivement le droit d'accéder en NM1 pour la saison 2013/2014 ;

CONSTATANT que la CCG a du se prononcer sur l'engagement de cette équipe en NM1 ;

CONSTATANT que le BC Montbrison ne présenterait pas une situation nette à l'équilibre au terme de 2012/2013 ;

CONSTATANT que le faible niveau de budget ainsi que le passif au terme de 12/13 pourraient être de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation de l'association en cas de dérapage des charges la saison prochaine.

CONSTATANT que la CCG a refusé l'engagement de BC Montbrison en NM1 ;

CONSTATANT que le BC Montbrison conteste cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant interjette appel de cette décision au motif que de nouveaux documents permettent de répondre à certaines des exigences fixées par la CCG dans sa décision du 11 juin 2013 ;

Sur la saison 2012/2013

CONSIDERANT que le résultat de la saison 2012/213 est de 21 042€ et la situation nette à -26 072€ ;

CONSIDERANT que l'appelant indique ne plus pouvoir améliorer le résultat de la saison 2012/2013 ;

CONSIDERANT néanmoins, que les risques sur les besoins de trésorerie de l'association sont couverts par un emprunt de 50 000€ garantie personnellement par M. CHAUX, Président du BC Montbrison, et dont la première mensualité a été réglée par l'association ;

Sur la saison 2013/2014

CONSIDERANT que l'association indique que des charges salariales ont été réduites pour la saison prochaine ; que l'entraîneur ayant été embauché par une autre structure, son salaire a été déduit pour la saison 2013/2014 ; que cela permet d'économiser 16 000€ sur la saison ;

CONSIDERANT que pour la saison 2013/2014 l'association prévoit un résultat net de 38 727€, ce qui représente 7,7% de ses produits ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce nouveau budget pour 2013/2014, l'association BC Montbrison pourra respecter l'obligation de constitution du fond de réserve ;

CONSIDERANT en outre, qu'elle pourra continuer à améliorer sa situation nette ;

CONSIDERANT que l'association a indiqué améliorer significativement son total de partenariat pour la saison prochaine étant donné la montée en NM1 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments ainsi que de la confirmation de l'engagement des collectivités dans le subventionnement de l'association, la Chambre d'appel estime que le BC Montbrison peut accéder au championnat NM1 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- D'autoriser l'engagement du BC Montbrison en NM1 pour la saison 2013/2014 ;
- De renvoyer vers la CCG pour apprécier la nécessité de limiter la masse salariale disponible pour la saison 2013/2014 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°78 - 2012/2013 : ALA LE HAVRE c / CCG

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. HACHE, Président de l'association ALA Le Havre ;

CONSTATANT que l'association ALA Le Havre a acquis sportivement le droit d'accéder en LF2 pour la saison 2013/2014 ;

CONSTATANT que la CCG a du se prononcer sur l'engagement de cette équipe en LF2 ;

CONSTATANT que ALA Le Havre présenterait une situation nette négative au terme de 2012/2013 ;

CONSTATANT que le faible niveau de budget ainsi que le passif au terme de 12/13 pourraient être de nature à remettre en cause la continuité d'exploitation de l'association ;

CONSTATANT que la CCG a refusé l'engagement de l'ALA Le Havre en LF2 ;

CONSTATANT que l'ALA Le Havre conteste cette décision au motif que si elle ne peut rétablir la situation nette au 30 juin 2013 en raison de la clôture de son exercice au 30 avril, elle apporte un certain nombre de documents afin de rétablir la situation nette lors du prochain exercice ;

CONSIDERANT que l'association ALA Le Havre clôture ses comptes au 30 avril ;

CONSIDERANT par conséquent, que l'association ALA Le Havre est dans l'impossibilité d'améliorer sa situation nette, ses comptes étant clôturés et approuvés en Assemblée Générale depuis le 22 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'association aurait du anticiper la situation et prévoir qu'étant donné la possibilité de terminer en position d'accession en LF2, il était nécessaire de présenter une situation nette à l'équilibre ;

CONSIDERANT néanmoins, que l'association a changé de Président au cours de l'assemblée générale de l'association en date du 22 juin 2013 ; que le nouveau Président désire rétablir la situation et modifier les dates de clôture des exercices comptables mais qu'il ne pouvait le faire lors de l'Assemblée Générale l'ayant désigné Président ;

CONSIDERANT que l'appelant a présenté à la Chambre d'appel une situation de l'association au 31 mai 2013 laissant apparaître une situation positive à 722€ ;

CONSIDERANT que pour aboutir à cette situation, l'association produit différentes lettres d'intention et engagement de partenaires privés et collectivités allouant des sommes en vue de rétablir l'équilibre de la situation de l'association ;

CONSIDERANT dès lors que l'on peut estimer que l'association a présenté une situation équilibrée au 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'appelant indique et produit divers documents justificatifs permettant d'augmenter le partenariat pour la saison 2013/2014 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Conseil Supérieur de Gestion ;
- D'autoriser l'engagement de l'ALA Le Havre en LF2 pour la saison 2013/2014 ;
- De renvoyer vers la CCG de la FFBB pour apprécier la nécessité de limiter la masse salariale disponible pour la saison 2013/2014 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, LANG ont participé aux délibérations.